

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

#### SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 27 MARS 2023

D.CN.2023-64

**OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE À LA MISE EN PLACE DE COURS DE SOUTIEN SCOLAIRE DURANT LE TEMPS PÉRISCOLAIRE PAR L'ASSOCIATION ENTRAIDE JEUNES 74 ET L'ÉDUCATION NATIONALE DANS LES ÉCOLES ÉLÉMENTAIRES PUBLIQUES DE LA VILLE D'ANNECY**

Rapporteur : Christian BOVIER

Nombre de Conseillers en exercice : 69

Nombre de Conseillers présents et représentés : 69

Délibération réceptionnée en Préfecture le **31 MARS 2023**

Délibération publiée le 3 avril 2023

Le vingt sept mars deux mille vingt trois, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la ville d'Annecy, dûment convoqué en séance officielle le vingt mars deux mille vingt trois, s'est réuni dans la salle Cap Périaz, sous la présidence de François ASTORG, Maire.

#### **PRÉSENTS :**

ALI YAGOUB Abdelrahim, ALLARD Catherine, ANDRÉYS Etienne, ASTORG François, AVET LE VEUF Elodie, BARRY Olivier, BEAUJARD Alexandra, BERTRAND Marie, BOLY Cécile, BOUCHETIBAT Bilel, BOULAND Corinne, BOVIER Christian, BUI-XUAN PICCHEDDA Karine, CECCHINEL Lola, CERIATI MAURIS Odile, CHAMOSSET Philippe, COHEN Guillaume, DALL'AGLIO Sandrine, DEGENNE Jean-François, DELÉAN Thierry, DERIPPE-PERRADIN Joëlle, DESMOUCELLES Gaël, DIXNEUF Samuel, DUMONT Xavier, DUPERTHUY Denis, FARMER Chantale, GARCIA Sophie, GEAY Pierre, GÉRY Fabien, GRANGE Antoine, GRANGER Anthony, GRARD Séverine, GRÉBERT Fabienne, GUEDRON Aurélie, JULIEN Charlotte, KRIVOBOK Nicolas, LAFARIE Marion, LARDET Frédérique, LAYDEVANT Christiane, LECONTE Patrick, LEPAGE Sophie, LEPAN Claire, MARIAS Benjamin, MARLE Viviane, MASSEIN Pierre-Louis, MESZAROS Thomas, MERMILLOD Stéphanie, MERMILLOD BLARDET Christelle, MODURIER Aurélien, MUGNIER Magali, MULATIER GACHET Alexandre, OSTERNAUD Xavier, PASQUIER Jean-Jacques, PETIT Christian, PESSEY Tony, PESSEY-MAGNIFIQUE Catherine, RIGAUT Jean-Luc, RIVIÈRE Chloé, SAUTY Yannis, SEGAUD-LABIDI Nora, SERRATE Bénédicte, TATU Guillaume, THOMÉ Jean-Luc, TOÉ Jean-Louis.

**ONT DONNÉ PROCURATION :**

BANGUÉ Frédérique (pouvoir à CHAMOSSET Philippe), BOUVERAT Evelyne (pouvoir à COHEN Guillaume), DIJEAU Isabelle (pouvoir à LAYDEVANT Christiane), DULELLARI Ornella (pouvoir à MERMILLOD Stéphanie), PEUGNIEZ Eric (pouvoir à DEGENNE Jean-François).

**ABSENT(S) EXCUSÉ(S) :**

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE :** PESSEY Tony

**OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE À LA MISE EN PLACE DE COURS DE SOUTIEN SCOLAIRE DURANT LE TEMPS PÉRISCOLAIRE PAR L'ASSOCIATION ENTRAIDE JEUNES 74 ET L'ÉDUCATION NATIONALE DANS LES ÉCOLES ÉLÉMENTAIRES PUBLIQUES DE LA VILLE D'ANNEY**

Rapporteur : Christian BOVIER

L'association ENTRAIDES JEUNES 74 a comme objet social, de mettre en relation des lycéens volontaires pour aller prodiguer des cours de soutien scolaire auprès d'écoliers qui rencontrent des difficultés, sur le bassin annécien. Ce dispositif a pour but de permettre aux écoliers en difficulté scolaire, de trouver une aide extérieure, auprès de lycéens qui eux, se trouvent valorisés par ce bénévolat.

De son côté, la ville d'Annecy poursuit une politique éducative et familiale ambitieuse et souhaite par son action, lutter contre les inégalités sociales. De la même façon, la Ville a pour objectif, d'agir plus intensément en faveur de la jeunesse présente sur son territoire. C'est donc dans cet esprit qu'elle souhaite mener un travail avec l'association ENTRAIDE JEUNES 74, en lui permettant d'intervenir dans certaines écoles du territoire communal et ainsi, donner la possibilité à ses écoliers de bénéficier de cours de soutien scolaire. *In fine*, l'objectif poursuivi est de réduire les inégalités sociales, tout en valorisant l'action des lycéens et donc, de la jeunesse.

Afin de mener cet objectif à bien, la Ville et l'association ont besoin du soutien de l'Éducation nationale. En effet, de par leur connaissance des écoliers, les enseignants et directeurs des écoles sont les plus à même de connaître leurs besoins. Ils sont donc indispensables pour définir et orienter les besoins.

Le présent partenariat prend effet à compter de la dernière date de signature de la convention de partenariat jusqu'au 20 juin 2023 inclus et a donc pour objectif de permettre à l'association d'intervenir durant le temps périscolaire, auprès d'élèves en difficulté, repérés par les membres de l'Éducation nationale.

L'intervention de l'association ne fait l'objet d'aucune contrepartie financière de la part de la Ville et la mise à disposition des locaux est réalisée à titre gratuit.

Aussi, il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- **APPROUVER** les termes de la convention de partenariat à conclure avec l'association ENTRAIDE JEUNES 74 et l'Éducation nationale pour la mise en place de cours de soutien dans les écoles élémentaires publiques de la Ville au titre de l'année scolaire 2022-2023 ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tout autre document y afférant.

## La délibération a été adoptée à l'UNANIMITÉ

Pour : 69 voix  
Contre : 0 voix  
Abstention : 0 voix

Le Secrétaire de séance  
PESSEY Tony  
Signé électroniquement par :  
Tony PESSEY  
Date : 31/03/2023  
Qualité : Conseiller municipal

Pour extrait conforme  
Par délégation du Maire  
Signé électroniquement par :  
Christelle BRANDO  
Date : 31/03/2023  
Qualité : Cheffe de service



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la Ville d'Annecy dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.*

*Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens, [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse de la ville d'Annecy, si un recours gracieux a été préalablement déposé.*

## CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A LA MISE EN PLACE DE COURS DE SOUTIEN SCOLAIRE DURANT LE TEMPS PERISCOLAIRE PAR L'ASSOCIATION ENTRAIDE JEUNES 74 ET L'EDUCATION NATIONALE DANS LES ECOLES DE LA VILLE D'ANNECY

### ENTRE LES PARTIES :

La **commune d'Annecy** sise Esplanade de l'Hôtel de Ville, BP 2305, 74011 ANNECY,

Représentée par son Maire en exercice, Monsieur François ASTORG, agissant en vertu de la délibération n° en date du

**Ci-après dénommée « La Ville »,**

**Et**

L'**association « ENTRAIDE JEUNES 74 »**, dont le siège social est situé au 16 Boulevard de la Rocade, 74000 ANNECY.

Enregistrée en préfecture de la Haute-Savoie sous le numéro W741009785.

Représentée par son président, Monsieur BLUM.

**Ci-après dénommée « L'association »,**

**Et**

L'**Etat – Ministère de l'Education Nationale**,

Représenté par la Directrice académique des services de l'Education nationale de la Haute-Savoie, agissant par délégation du recteur d'académie,

**Ci-après dénommé « L'Education nationale »,**

## **Préambule**

L'association ENTRAIDES JEUNES 74 a comme objet social, de mettre en relation des lycéens volontaires pour aller prodiguer des cours de soutien scolaire auprès d'écoliers qui rencontrent des difficultés, sur le bassin annécien. Ce dispositif a pour but de permettre aux écoliers en difficulté scolaire, de trouver une aide extérieure, auprès de lycéens qui eux, se trouvent valorisés par ce bénévolat.

De son côté, la Ville d'Annecy poursuit une politique éducative et familiale ambitieuse et souhaite par son action, lutter contre les inégalités sociales. De la même façon, la Ville a pour objectif, d'agir plus intensément en faveur de la jeunesse présente sur son territoire.

C'est donc dans cet esprit qu'elle souhaite mener un travail avec l'association ENTRAIDE JEUNES 74, en lui permettant d'intervenir dans certaines écoles du territoire communal et ainsi, donner la possibilité à ses écoliers de bénéficier de cours de soutien scolaire. *In fine*, l'objectif poursuivi est de réduire les inégalités sociales, tout en valorisant l'action des lycéens et donc, de la jeunesse.

Afin de mener cet objectif à bien, la Ville et l'association ont besoin du soutien de l'Education nationale. En effet, de par leur connaissance des écoliers, les enseignants et directeurs des écoles sont les plus à même de connaître leurs besoins. Ils sont donc indispensables pour définir et orienter les besoins.

Le présent partenariat prend effet à compter de la date de signature jusqu'au 20 juin 2023 inclus et a donc pour objectif de permettre à l'association d'intervenir durant le temps périscolaire, auprès d'élèves en difficulté, repérés par les membres de l'Education nationale.

L'intervention de l'association ne fait l'objet d'aucune contrepartie financière de la part de la Ville et la mise à disposition des locaux est réalisée à titre gratuit.

**Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit,**

### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

---

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités du partenariat entre la Ville, l'association et l'Education nationale et notamment, de définir son organisation et les engagements de chacun.

### **ARTICLE 2 – ORGANISATION DU PARTENARIAT**

---

#### **Article 2.1 – Objet du partenariat : l'organisation de cours de soutien scolaire**

Le présent partenariat a comme objet, l'organisation de cours de soutien scolaire dispensés par des lycéens, à destination d'enfants scolarisés dans certaines écoles du territoire communal. Ces cours sont organisés par l'association, avec la participation de la Ville et de l'Education nationale dans les conditions définies à l'article 3 de la présente convention.

## **Article 2.2 – Enfants concernés par les cours de soutien**

Les enfants pouvant être concernés par ce dispositif sont ceux scolarisés dans toutes les écoles élémentaires publiques d'Annecy.

Les enfants bénéficiant des cours de soutien scolaire dispensés par les intervenants de l'association, sont désignés par leur enseignant, en accord avec le directeur de l'école concernée (cf. article 3.3.1). En effet, de par leur connaissance des écoliers, ces derniers sont indispensables pour définir et orienter les besoins. Pour que l'enfant puisse participer aux cours de soutien organisés par les membres de l'association, une autorisation parentale devra être sollicitée par les membres de l'Education nationale dans les conditions énumérées à l'article 3.3.2 de la présente convention. Seuls les enfants ayant une autorisation parentale pourront participer aux cours de soutien organisés par l'association.

Les enfants participant aux cours de soutien doivent être inscrits au périscolaire, le jour du cours de soutien (cf. article 3.2.2).

## **Article 2.3 – Lieux concernés par les cours de soutien**

Comme le prévoit l'article L.2144-3 du Code général des collectivités territoriales, des locaux communaux peuvent être mis à disposition des associations qui en font la demande. La Ville, en tant que propriétaire des locaux scolaires, souhaite donc mettre à disposition de l'association certaines salles des écoles concernées par ce dispositif.

Les directeurs des écoles sont chargés de désigner une ou plusieurs salles qui accueilleront l'association pour la tenue des cours de soutien. Plusieurs écoliers et lycéens doivent être pris en charge dans une même salle (cf. article 3.3.3).

## **Article 2.4 – Créneaux horaires des cours de soutien**

Les cours de soutien organisés par l'association sont prévus les **lundis, mardis, jeudis et vendredis, entre 17h et 18h, hors vacances scolaires**. Les salles leurs sont donc mises à disposition sur ces créneaux uniquement.

## **Article 2.5 – Contenu des cours de soutien**

Le contenu des cours de soutien dispensés par l'association aux enfants, est défini par l'association, en lien constant avec l'Education nationale. La méthodologie employée durant les cours de soutien doit également faire l'objet d'un échange entre ces deux parties.

## **ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DES PARTIES**

---

### **Article 3.1 – Engagements de l'association**

#### **3.1.1 – Dans l'utilisation des locaux mis à disposition**

Des locaux sont mis à disposition de l'association dans le cadre de ce partenariat.

### **3.1.2 – Dans l'organisation des cours de soutien**

L'association se charge de trouver et désigner les lycéens bénévoles devant intervenir pour dispenser ces cours de soutien, lesquels sont placés sous sa responsabilité, dans les conditions énoncées à l'article 4 de la présente convention.

Il relève de la responsabilité de l'association de veiller à ce que ses intervenants, réguliers, ne fassent l'objet d'aucune mesure faisant obstacle au travail auprès d'enfants (vérification du casier judiciaire notamment).

L'association doit transmettre aux membres de l'Education nationale et à la Direction scolaire pour la réussite éducative de la Ville, les noms, coordonnées, jours et horaires d'intervention de ses bénévoles intervenants dans les écoles concernées.

En cas de modification ou d'annulation de séance (retard, absence de l'intervenant), il revient à l'association de prévenir le directeur d'école ainsi que le responsable éducatif d'école, afin que ces derniers informent les familles concernées.

En cas de difficultés rencontrées par les intervenants dans la dispense des cours de soutien (discipline, horaires, ...), ils doivent en référer à l'association, laquelle se chargera de faire remonter à la Ville et à l'Education nationale, afin de trouver ensemble, une solution.

### **3.1.3 – Dans la prise en charge des enfants concernés par le dispositif**

L'intervenant de l'association récupère l'enfant concerné par le cours de soutien, auprès de l'animateur périscolaire, qui acte son départ. Le transfert de responsabilité entre la Ville et l'association se déroule à ce moment.

Pendant toute la durée du cours de soutien, l'enfant est sous la responsabilité de l'association.

A la fin du cours de soutien, l'intervenant de l'association raccompagne l'enfant :

- soit auprès de l'animateur périscolaire qui acte son retour (le transfert de responsabilité entre l'association et la Ville se fait alors) ;
- soit jusqu'à la porte de l'école si ses responsables légaux ont donné leur accord pour qu'il rentre seul chez lui après le cours de soutien (cf. article 3.3.2).

Le partage de responsabilité entre l'association et la Ville est détaillé au point 3.4 de la présente convention.

## **Article 3.2 – Engagements de la Ville**

### **3.2.1 – Dans la mise à disposition de locaux**

La Ville s'engage à mettre à disposition de l'association, les locaux nécessaires pour le bon déroulement des cours de soutien que cette dernière organise. Cette mise à disposition de locaux communaux vaut autorisation d'occupation du domaine public et, à ce titre, est faite à titre précaire et est révoquée à tout moment, pour des motifs d'intérêt général, conformément aux dispositions du Code de la propriété des personnes publiques.

### **3.2.2 – Dans la prise en charge des enfants concernés par le dispositif**



Les enfants concernés par le dispositif doivent être inscrits en périscolaire le jour du cours de soutien. En effet, l'intervenant de l'association ne prenant pas l'enfant en charge directement à la fin des heures d'enseignement, il est sous la responsabilité de la commune à ce moment précis, mais également à l'issue du cours de soutien s'il n'a pas l'autorisation parentale de rentrer seul.

Le partage de responsabilité entre l'association et la Ville est détaillé au point 3.4 de la présente convention.

### **Article 3.3 – Engagements de l'Education nationale**

#### **3.3.1 – Dans la désignation des écoliers concernés par les cours de soutien**

De par leur connaissance des écoliers, les membres de l'Education nationale (enseignants et directeurs d'école) sont les plus à même de savoir quels sont enfants les plus en difficulté, qui ont besoin en priorité, de cours de soutien scolaire. Aussi, il revient aux enseignants de désigner, en accord avec le directeur de l'école concernée, les enfants qui participeront auxdits cours.

#### **3.3.2 – Dans l'obtention de l'autorisation parentale nécessaire à l'enfant pour participer au cours de soutien scolaire et éventuellement rentrer seul chez lui à l'issue**

Les membres de l'Education nationale ayant la charge de désigner les enfants concernés par ce dispositif, ils ont également la responsabilité d'obtenir l'autorisation parentale écrite nécessaire pour autoriser l'enfant concerné à participer au cours de soutien scolaire.

De la même façon, ils doivent également solliciter des responsables légaux, l'éventuelle autorisation pour leur enfant, de rentrer seul à l'issue du cours de soutien scolaire. En l'absence de cette autorisation écrite, l'enfant ne pourra être autorisé à repartir seul et l'intervenant devra donc le confier à l'animateur périscolaire de la Ville à l'issue du cours de soutien scolaire.

#### **3.3.3 – Dans la désignation de la ou les salles destinées à accueillir les cours de soutien**

En tant que propriétaire, la Ville accepte la mise à disposition de locaux scolaires à destination de l'association pour l'organisation de ses cours de soutien. Toutefois, c'est aux directeurs d'école, en tant qu'occupants des locaux scolaires, de définir quelle(s) salle(s) peu(ven)t lui être mise(s) à disposition. Aussi, les directeurs des écoles concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de désigner au sein des groupes scolaires qu'ils occupent, une ou plusieurs salles qui accueilleront l'association pour la tenue des cours de soutien, étant précisé que plusieurs enfants et lycéens doivent être obligatoirement pris en charge dans la même salle.

### **Article 3.4 – Partage de responsabilité entre les parties**

A la fin des heures d'enseignement, un transfert s'opère entre l'Education nationale et la Ville.

L'enfant est alors sous la responsabilité de la Ville jusqu'à ce que l'intervenant de l'association vienne le récupérer auprès de l'animateur périscolaire qui acte son départ. Le transfert de responsabilité entre la Ville et l'association se déroule à ce moment.

Pendant toute la durée de l'intervention, l'enfant est sous la responsabilité de l'intervenant et donc de l'association, qui doit veiller à ce que ce dernier respecte ses consignes et les lieux et ne quitte pas la salle avant la fin du cours de soutien scolaire.

A l'issue du cours, l'intervenant raccompagne l'enfant soit :

- Après du responsable éducatif d'école, qui acte son retour (le transfert de responsabilité entre l'association et la Ville se fait à ce moment précis) ;
- Jusqu'à la porte de l'école, si ses responsables légaux ont donné leur accord pour qu'il rentre seul chez lui après le cours de soutien (cf. article 3.3.2). Dans ce cas, la responsabilité de la Ville ne saurait être engagée.

### **ARTICLE 4 : ASSURANCES**

---

La Ville est assurée pour tous les risques en tant que propriétaire des locaux.

L'association assume la responsabilité des cours de soutien scolaire qu'elle dispense dans le cadre de la présente convention et elle doit, pour ce faire, justifier être titulaire d'un contrat d'assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages. Il en est de même pour les membres de l'association qui assurent les cours de soutien scolaire.

L'association déclare être couverte en responsabilité civile, par assurance, pour les dommages susceptibles d'être causés par ses membres à l'occasion de leurs interventions dans le cadre des cours de soutien scolaire.

L'association s'engage à fournir les attestations d'assurance nécessaires et à déclarer au plus tard sous 48h à la Ville, tout sinistre, quelle qu'en soit l'importance et même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

L'association s'engage à réparer et à indemniser la Ville pour les dégâts matériels éventuellement commis dans les locaux mis à sa disposition.

### **ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIÈRES**

---

L'intervention de l'association ne fait l'objet d'aucune contrepartie financière de la part de la Ville et la mise à disposition des locaux est réalisée à titre gratuit.

La Ville conserve la charge financière des fluides. Ces prestations sont assurées en fonction des dispositions et contraintes propres à la Ville. L'association renonce à tout recours en cas de diminution ou modification des prestations.

---

## **ARTICLE 6 : EXECUTION DE LA PRESENTE CONVENTION**

---

### **Article 6.1 Durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter de la date de signature jusqu'au 20 juin 2023 inclus. Elle ne pourra pas être renouvelée par tacite reconduction.

### **Article 6.2 Modification de la convention**

La présente convention pourra être précisée, complétée ou modifiée par voie d'avenant signé par chacune des parties.

### **Article 6.3 Suspension / résiliation de la convention**

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par l'une des parties. Elle devra alors être signifiée aux autres parties par lettre recommandée avec accusé de réception et sera effective dans un délai de 5 jours francs après la réception du courrier.

Elle pourra également être résiliée par la Ville, à tout moment et sans délai :

- Pour un motif d'intérêt général, suivant les conditions précisées par le Code général de la propriété des personnes publiques et sa jurisprudence ;
- En cas de force majeure ou d'événements imprévisibles ;
- En cours d'exécution de la présente convention, si les engagements de l'association ne sont pas respectés et notamment en cas d'insuffisance notoire d'occupation des locaux.

La décision de la Ville de mettre fin à la présente convention devra être notifiée à l'association par tout moyen officiel (par lettre remise en main propre ou par courrier recommandé suivant la gravité du motif évoqué).

### **Article 6.4 Règlement des litiges**

La Ville, l'association et l'Education nationale conviennent, dans la mesure du possible, de régler à l'amiable tous les litiges pouvant survenir dans l'application de la présente convention.

En cas de désaccord persistant, pour l'exécution et l'interprétation de la convention et l'ensemble des contentieux dont elle peut faire l'objet, les parties font élection de domicile Annecy (74000) et s'en remettent au Tribunal Administratif de Grenoble.

Les parties déclarent avoir pris connaissance des termes de la présente convention et s'engagent à en respecter les clauses.

Fait à Annecy, en trois exemplaires, le

**Pour la commune d'Annecy,  
Le Maire, par délégation,  
Le Maire-adjoint en charge de l'enfance et de la réussite éducative,  
Christian BOVIER**

**Pour l'association ENTRAIDE JEUNES 74,  
Le Président,  
XXXXXXXXXXXX**

**Pour l'Education nationale,  
La directrice académique des services de l'Education nationale de la Haute Savoie,  
agissant par délégation du recteur d'académie,  
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX**